

Arrêt référé

Audience publique du 16 décembre deux mille neuf

Numéro 34973 du rôle.

Composition:

Julien LUCAS, président de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme A),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 8 juin 2009,

comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit allemand **B) GmbH,**

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 8 juin 2009,

défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 23 avril 2009, le juge des référés a condamné la défenderesse A) S.A. à payer à la requérante B) GmbH la somme de 17.183,42 euros du chef de vente et livraison de marchandises, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500.- euros.

Par exploit d'huissier du 8 juin 2009, A) S.A. a régulièrement relevé appel de cette ordonnance, signifiée le 25 mai 2009.

L'appelante conteste, comme en première instance, avoir eu livraison du bois commandé. Elle fait valoir en outre qu'aucun contrat de vente ne fut conclu au motif que la condition suspensive, consistant dans le contrôle préalable du bois, ne se serait pas réalisée. A supposer qu'un contrat existait, il serait nul pour absence de quantité objectivement déterminable. Elle conclut à la réformation de l'ordonnance attaquée.

L'intimée ne s'est pas présentée à l'audience du 1^{er} décembre 2009.

La Cour rappelle que la demande originaire est basée sur une vente conclue entre commerçants. L'appelante n'a pas contesté avoir reçu les factures de l'intimée. Elle déclare les avoir contestées par courrier du 24 mai 2007. La Cour constate que cette lettre de contestation n'est pas produite ; l'affirmation afférente laisse donc d'être établie. Les factures invoquées par la demanderesse originaire datent des 20 avril et 29 mai 2007. La lettre du 30 octobre 2007 de l'appelante, abstraction faite qu'elle intervint de façon tardive, n'est même pas à considérer comme contestation alors qu'elle manque de précision et ne comporte aucune critique à l'encontre des factures adverses. C'est dès lors à raison que le premier juge a fait application du principe de la facture acceptée. Tous les moyens invoqués par l'appelante sont à rejeter pour avoir été invoqués de façon tardive.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé.

L'acte d'appel n'a pas été remis à l'intimée à personne.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant par défaut à l'égard de l'intimée et contradictoirement à l'égard de l'appelante,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance attaquée,

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance.